

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante, [SUPPRIMÉ],
agissant en son nom propre et en qualité de représentante de : [SUPPRIMÉ]
et [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Maurice et Hélène Fahri

Numéros de requête : 212738/MBC; 212739/MBC

Montant de la décision d'attribution : 47,400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte bancaire de Maurice et Hélène Fahri (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale genevoise de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées, mais lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé le traitement confidentiel de sa requête, le nom du requérant, les noms des membres de la famille du requérant autres que le titulaire du compte et le nom de la banque ne sont pas divulgués.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis deux formulaires de requête identifiant les titulaires du compte comme étant ses parents, Maurice et Hélène Fahri. La requérante a déclaré que Maurice Fahri était né en 1892 à Beyrouth, actuellement au Liban et que Hélène Fahri, née Maus était née en 1903 à Genève, Suisse. La requérante a ajouté que Maurice et Hélène Fahri se sont mariés à Genève en 1925 et qu'ils avaient eu trois enfants: [SUPPRIMÉ] (la requérante), [SUPPRIMÉ], et [SUPPRIMÉ]. La requérante a affirmé que son père était directeur général d'une chaîne de supermarchés appelée "*Société Française des Magasins à Prix Uniques*," et que ses parents vivaient au 2 Avenue Raphaël à Paris, France. La requérante a déclaré que ses parents étaient juifs et qu'ils avaient fui la France avec leurs enfants pour se rendre aux Etats-Unis en 1941, où ils sont restés jusqu'en juillet 1945. D'après les informations fournies par la requérante, ses parents sont rentrés à Paris après la Seconde guerre mondiale. La requérante a déclaré que Maurice Farhi était décédé à Paris en 1979 et qu'Hélène Farhi Maus était décédée à Paris en 1990. La requérante a déclaré qu'elle était née le 1^{er} mai 1938.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client de la banque, en relevés bancaires, en imprimés provenant de la banque de données informatique des comptes numérotés de la banque, et de listes de comptes collectivisés. D'après ces documents, les titulaires du compte-joint étaient Maurice et Hélène Fahri, née Maus. Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte détenaient un type de compte inconnu. Il n'existe aucune preuve dans les documents bancaires que les titulaires du compte ou leurs héritiers ont fermé le compte et reçus les avoirs en compte eux-mêmes.

Le compte a été transféré au plus tard en 1940 sur un compte collectif/en suspens qui regroupe des comptes ouverts et en déshérence. L'avoir en compte au moment du transfert était de 63.50 francs suisses. Les réviseurs qui ont mené l'enquête auprès de la banque pour identifier les comptes de victimes des persécutions nazies, conformément aux instructions de l'Independent Committee of Eminent Persons ("ICEP"), ont déterminé que le compte avait été fermé peu après le mois de février 1950. Il n'existe aucune preuve dans les documents bancaires que les titulaires du compte ou leurs héritiers ont fermé le compte et reçus les avoirs en compte eux-mêmes.

Analyse effectuée par le Tribunal

Jonction des requêtes

Conformément à l'Article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (les "Règles"), les requêtes portant sur un même compte ou sur des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure si le Tribunal l'estime opportun. Dans le cas présent, le Tribunal estime qu'il y a lieu de joindre les requêtes des requérants relatives au compte de Maurice et Hélène Fahri en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les informations fournies par la requérante, y compris l'adresse exacte de ses parents à Paris, correspondent aux informations non publiées des titulaires du compte contenues dans les documents bancaires. De plus, la requérante a déclaré que ses parents avaient de la famille à Genève. Cette information est conforme au fait que le compte était détenu dans la succursale genevoise de la banque.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré de façon plausible que les titulaires du compte étaient des victimes de persécutions nazies. La requérante a déclaré que les titulaires du compte étaient juifs et qu'ils avaient fui la France pour se rendre aux Etats-Unis en 1941.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires du compte

En fournissant des documents, y compris les testaments de ses parents, la requérante a démontré de manière plausible qu'elle-même et ses frères, qu'elle représente, avaient un lien de parenté avec les titulaires du compte et qu'elle-même et ses frères sont les enfants et les seuls héritiers des titulaires du compte. Il n'existe aucune information indiquant que les titulaires du compte ont d'autres héritiers survivants.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Conformément aux précédents qu'il a établis et aux Règles, le Tribunal se fonde sur des présomptions pour décider si les avoirs en compte ont été payés aux titulaires du compte ou à leurs héritiers. Ces présomptions figurent à l'Annexe A¹. Le tribunal conclut en l'espèce que la présomption (j) s'applique et qu'il est donc plausible que les avoirs en compte n'aient pas été versés aux titulaires du compte ou à leurs héritiers.

Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était sa mère, ainsi que la mère de son frère, qu'elle représente, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que la valeur du compte en 1940 était de 63.50 francs suisses. En vertu de l'article 35 des Règles, lorsque le montant sur un type de compte inconnu est inférieur à 3,950.00 francs suisses, et en l'absence de toute preuve plausible du contraire, il sera déterminé que le montant sur le compte est de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant déterminé par l'Article 35 par un facteur de 12, ce qui donne un montant total de 47,400.00 francs suisses.

L'article 37(3)(a) des Règles stipule que lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, le requérant recevra un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Le requérant pourra recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution, avec l'approbation de la Cour. En l'espèce, le tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'article 35 des Règles pour calculer la valeur du compte et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspondent à 16,590.00 francs suisses.

¹ Une version longue de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org.

Partage des montants alloués

La requérante représente ses deux frères dans cette procédure. En vertu de l'Article 29 des Règles, chaque requérant a droit au tiers (1/3) de tout paiement effectué en faveur de la requérante.

Portée de la décision d'attribution

Le Tribunal informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle et ses frères auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le Tribunal certifie la présente décision d'attribution et la recommande à la Cour pour approbation afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution tribunal

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent que le titulaire du compte a fait l'objet de persécutions, ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte possédait d'autres comptes qui sont ouverts et en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque ou en raison du prélèvement de frais, ou dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte et/ou ses héritiers n'auraient pas pu obtenir d'informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte ou ses héritiers, par crainte de voir sa responsabilité

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du Generalgouvernement de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte ou ses héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte ou ses héritiers ont reçu les avoirs du compte³.

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des comptes sans héritiers, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).